

Date de la décision : Le 25 juillet 2002

Objet : RÉVISION D'UNE DÉCISION

Endroit : Montréal

Date de l'audience : Le 4 juillet 2002

Présents : Pierre Gimaiël
Vice-président

Pierre Nadeau, avocat
Commissaire

Gilles Bonin, avocat
Commissaire

Personne(s) visée(s) :

NIR : R-517457-9 **BÉTON-MONT INC.**
707, boul. des Laurentides
Piedmont (Québec)
J0R 1K0

- REQUÉRANTE (intimée) -

BARRIERE, Denis
707, Boul. des Laurentides
Piedmont (Québec)
J0R 1K0

CHARBONNEAU, Daniel
707, Boul. des Laurentides
Piedmont (Québec)
J0R 1K0

- REQUÉRANTS CONJOINTS -

6-M-30034C-653-P **COMMISSION DES TRANSPORTS DU QUÉBEC**
Bureau 1000
545, boul. Crémazie Est
Montréal (Québec)
H2M 2V1

- MISE EN CAUSE -

Procureur des requérants : Me Benoît Côté
Procureur de la Commission : Me Maurice Perreault

BÉTON-MONT INC., Denis BARRIÈRE et Daniel CHARBONNEAU ont saisi la Commission des transports du Québec d'une demande de révision de la décision MCRC02-00081 rendue le 4 avril 2002. Celle-ci attribuait à BÉTON- MONT INC. une cote portant la mention « insatisfaisant » et rendait applicable à ses deux administrateurs, Denis BARRIÈRE et Daniel CHARBONNEAU, la déclaration d'inaptitude totale leur interdisant, entre autres, de mettre en circulation tout véhicule lourd. Par sa décision MCRP02-00001 du 21 mai 2002, la Commission a permis la révision de la décision concernée.

Les requérants sont entendus lors d'une audience tenue à Montréal, le 4 juillet 2002.

LA RÉGLEMENTATION APPLICABLE

Pour permettre une révision d'une décision rendue, la Commission doit prendre en considération l'article 17.2 de la *Loi sur les transports*¹ qu'il y a lieu de citer :

« 17.2 Tout intéressé peut demander à la Commission de réviser toute décision qu'elle a rendue et contre laquelle aucun recours n'a été formé devant le Tribunal administratif du Québec :

1° pour faire valoir un fait nouveau qui, s'il avait été connu en temps utile, aurait pu justifier une décision différente ;

2° lorsque, partie au litige, il n'a pu, pour des raisons jugées suffisantes, présenter ses observations ;

3° lorsqu'un vice de fond ou de procédure est de nature à invalider la décision.

Une décision entachée d'erreur d'écriture ou de calcul, ou de quelque autre erreur de forme, peut être rectifiée par la Commission. »

LES MOTIFS DE RÉVISION SOULEVÉS

Il ressort des observations des requérants que le principal motif de révision est que les dirigeants de l'entreprise étaient absents lors de l'audience. En effet, ils avaient la certitude que la vente des bétonnières et des camions de l'entreprise faisait en sorte que la procédure ne pouvait mener à une sanction de la part de la Commission. M. CHARBONNEAU avoue sa négligence. Il concède que si son associé et lui avaient su qu'ils pouvaient être touchés

¹ L.R.Q., c. T-12

personnellement par la décision, tout comme l'entreprise, ils auraient été présents. Ils demandent donc la possibilité d'être entendus afin de présenter des faits qui, s'ils avaient été connus en temps utile, auraient pu changer la décision.

En cours d'audition, le banc et les procureurs en sont venus à la conclusion qu'en ce qui concerne la cote attribuée à BÉTON-MONT INC. le commissaire a procédé à une analyse raisonnable des faits et a rendu une décision motivée en regard des éléments de preuve qui lui ont été soumis. De plus, en considération du fait que la compagnie n'opère plus de véhicule lourd et qu'elle s'apprête à vendre la dernière camionnette qui lui appartient, il serait préférable qu'elle introduise une demande de réévaluation de sa cote, advenant qu'elle décide de reprendre ses opérations en transport. Il fut donc convenu que le témoignage de M. CHARBONNEAU et les représentations porteraient, particulièrement, sur l'interdiction de mettre en circulation un véhicule lourd prononcée à l'encontre des deux administrateurs de l'entreprise.

En ce sens, M. CHARBONNEAU a expliqué qu'il était responsable de l'application de la *Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds*² et qu'il a toujours apporté une attention spéciale à l'entretien des véhicules ainsi qu'à la gestion de la sécurité. Il soutient que le fait que M. BARRIÈRE et lui-même soient aussi actionnaires de deux autres compagnies, des charges multiples leur sont dévolues. Ils ont donc été forcés de déléguer certaines responsabilités, occasionnant ainsi les problèmes de gestion de la sécurité constatés.

M. CHARBONNEAU insiste sur le fait qu'ils ont instauré différents systèmes dans l'entreprise afin de s'assurer que les chauffeurs usaient de prudence au niveau de la conduite et que l'entretien préventif des véhicules était effectué de façon régulière. À ce chapitre, l'intimée a toujours compté sur la présence d'un mécanicien et les cas de réparations majeures ont toujours été référés à des garages spécialisés. Il explique aussi que les véhicules sont souvent utilisés dans des endroits difficiles d'accès et en terrain accidenté, ce qui augmente le risque de déficiences fortuites contre lesquelles il est presque impossible de se prémunir.

² L.R.Q., c. P-30.3

Finalement, il assure la Commission de la préoccupation constante qu'ils ont toujours eu en matière de gestion de la sécurité. Selon lui, c'est la raison pour laquelle les véhicules de l'entreprise n'ont que rarement été impliqués dans des accidents.

Les gestionnaires, qui désirent recouvrer leur droit de mettre en circulation des véhicules lourds, se montrent même prêts, le cas échéant, à suivre les formations jugées nécessaires par la Commission.

ANALYSE - Faits nouveaux

Tel qu'exigé par le deuxième critère de l'article 17.2 de la *Loi sur les transports* qui donne ouverture à révision, il ressort de la preuve que les deux administrateurs visés par la décision n'avaient pas été entendus par le commissaire. De plus, pour satisfaire aux exigences du premier critère du même article, il est essentiel, pour faire valoir un fait nouveau, de démontrer que celui-ci est antérieur à la prise de décision, ce qui est le cas pour les éléments mis en preuve dans la présente affaire.

Il est évident que le fait que les dirigeants n'aient pas présenté d'observations en regard de leur mode de gestion de la sécurité dans l'entreprise a eu pour conséquence que le commissaire de première instance fut dans l'impossibilité de considérer des éléments qui démontrent leur préoccupation de cet aspect du fonctionnement de l'entreprise. La Commission en vient donc à la conclusion que MM. CHARBONNEAU et BARRIÈRE n'auraient pas été touchés par la décision si ces faits avaient été connus du commissaire.

Par contre, en ce qui concerne la cote de l'entreprise, on retrouve à la décision une analyse complète des éléments de preuve. Le commissaire explique pourquoi il en est venu à la conclusion que l'intimée avait mis en péril la sécurité des usagers du réseau routier. Cette analyse ne peut être contestée. De plus, les requérants ont informé la Commission du fait que l'intimée avait abandonné ses opérations en transport. L'entreprise juge donc plus utile d'introduire une demande de réévaluation de sa cote, si jamais elle décide de remettre en circulation des véhicules lourds.

Aucun véhicule lourd n'étant plus inscrit au dossier de la

compagnie à la Société de l'assurance automobile du Québec, l'enquête décrétée au dispositif de la décision contestée ne s'avère plus nécessaire.

POUR CES MOTIFS, la Commission :

1. ACCUEILLE partiellement la demande de révision.
2. RÉVISE la décision MCRC02-00081, rendue le 4 avril 2002, de façon à ce que son dispositif se lise dorénavant comme suit :
 - a) DÉCLARE totalement inapte BÉTON-MONT INC.
 - b) MODIFIE la cote de BÉTON-MONT INC. pour qu'elle porte la mention « insatisfaisant ».

Pierre Gimaiel
Vice-président

Pierre Nadeau, avocat
Commissaire

Gilles Bonin, avocat
Commissaire

05485-2

No de référence : M01-

Page : 5

NOTE : L'avis ci-annexé, décrivant les recours à l'encontre d'une décision de la Commission, fait partie intégrante de la présente décision.